

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Jeudi, le 14 août 1947.
N° 39
Donnerstag, den 14. August 1947.

Arrêté grand-ducal du 12 août 1947 portant modification et complément de l'arrêté grand-ducal du 5 août 1946 concernant le rétablissement des sociétés luxembourgeoises anticipativement dissoutes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu Notre arrêté du 5 août 1946 concernant le rétablissement des sociétés luxembourgeoises anticipativement dissoutes entre le 1^{er} janvier 1939 et le 10 septembre 1944 ;

Vu Notre arrêté du 17 décembre 1938 pris en exécution de l'art. 1^{er} 7^o, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 5 août 1946 concernant le rétablissement des sociétés luxembourgeoises anticipativement dissoutes est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Lorsque la société à rétablir est une société holding qui avait été constituée sous le régime de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 régissant la constitution et le régime de certaines sociétés holding, et que le droit de propriété de la société anonyme étrangère dont l'avoir avait été

apporté sur les actions créées par la société holding en rémunération d'apports n'avait pas, avant la dissolution, été résolu par application de l'art. 3 dudit arrêté grand-ducal, la validité du rétablissement est soumise aux conditions ci-après :

Le rétablissement s'opère par une déclaration faite devant un notaire résidant au Grand-Duché, avant le 30 juin 1948, soit par les représentants statutaires de la société anonyme étrangère dont l'avoir avait été apporté, soit par un ou des actionnaires de celle-ci représentant dix pour cent au moins du capital social.

La déclaration est accompagnée de la remise des biens qui constituaient l'actif de la société dissoute ou de ceux qui les remplacent, et des accroissements réalisés entre la date de la dissolution et celle du rétablissement, moins les biens disparus et non remplacés pendant cette période. La consistance des biens remis est actée par le notaire ; ils doivent valoir au moins un milliard de francs luxembourgeois.

Le rétablissement de la société et la remise des biens doivent avoir été autorisés préalablement ou doivent être ratifiés dans les six mois de la déclaration par une assemblée d'actionnaires de la société dont l'avoir avait été apporté, réunie dans le Grand-Duché de Luxembourg, convoquée et y délibérant dans les conditions ci-après :

Cette assemblée est convoquée soit par les représentants de la société anonyme étrangère dont l'avoir avait été apporté, soit par un ou des actionnaires de celle-ci représentant dix pour cent au moins du capital social.

Elle délibère valablement si les actionnaires de la société étrangère dont l'avoir avait été apporté, leurs représentants ou leurs mandataires représentent ensemble la moitié au moins du capital

Social en circulation au jour du rétablissement de la société holding.

Si, lors d'une première assemblée, le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations sont valablement prises à la simple majorité des voix attachées aux titres représentés.

Chaque action donne droit à un nombre de voix proportionnel à la portion de capital qu'elle représente, sans limitation.

Les convocations, tant à la première qu'à la deuxième assemblée, sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le «*Mémorial*» et dans un journal de Luxembourg. Elles contiennent l'ordre du jour et indiquent le ou les établissements qualifiés pour délivrer les certificats de dépôt permettant de participer à l'assemblée, ainsi que la date après laquelle les dépôts ne seront plus reçus.

Le bureau, composé d'un président et d'un secrétaire, ainsi que le notaire chargé de dresser acte des délibérations, sont désignés par ceux qui ont convoqué l'assemblée. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les mandats authentiques ou sous seing privé annexés à l'acte de rétablissement, de même que les mandats authentiques ou sous seing privé et les listes de présence annexés au procès-verbal des assemblées seront déposés au rang des minutes chez le notaire instrumentant, mais ne seront pas soumis à publication au «*Mémorial*».

Art. 2. L'autorisation ou la ratification de la déclaration et de la remise des biens par l'assemblée prévue à l'art. 1^{er}, fait preuve absolue de la capacité et des pouvoirs de ceux qui les ont faites, nonobstant les dispositions du 2^{me} alinéa de l'art. 148^{bis} introduit dans la loi du 10 août 1915 par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1930, et rend inattaquables cette remise et le rétablissement de la société holding.

Art. 3. La société rétablie est réputée ne jamais avoir été dissoute.

Art. 4. Lorsque la dissolution de la société à rétablir a résulté de la réunion de toutes les actions représentant son capital dans la même main, les déclarants visés au 2^{me} alinéa de l'article 1^{er} peuvent

augmenter le capital de la société à rétablir à concurrence de un centième au plus de ce capital.

Cette augmentation de capital sera souscrite et entièrement libérée par sept personnes au moins.

L'assemblée visée à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} devra, soit avoir autorisé, soit ratifier cette augmentation de capital.

Art. 5. Lorsque le rétablissement de la société est soumis à ratification de l'assemblée générale prévue à l'art. 1^{er}, alinéa 4, les biens remis à la société holding ne peuvent, jusqu'après la réunion de cette assemblée, faire l'objet que d'actes d'administration, et il ne peut jusqu'à ce moment être procédé à la remise des actions aux actionnaires de la société dont l'avoir avait été apporté.

Si l'assemblée ne ratifie pas le rétablissement de la société holding, celle-ci est réputée être demeurée dissoute. Les biens remis à la société holding seront restitués à ceux qui en avaient fait la remise et, s'il y a lieu, les sommes reçues en libération de l'augmentation de capital concomitante au rétablissement seront remboursées aux souscripteurs, le tout sans préjudice aux droits des tiers et en tenant compte des modifications que ces biens et sommes pourraient avoir subies par le fait des actes d'administration accomplis en conformité du 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 6. L'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 rappelé à l'article 1^{er} est, en ce qui concerne les sociétés rétablies, remplacé par les dispositions suivantes :

La société rétablie sera tenue du passif obligataire et des autres dettes contractuelles de la société dont l'avoir lui avait été apporté, existant avant le rétablissement, de la même manière que celle-ci y était tenue à ce moment.

L'exécution des obligations visées à l'alinéa précédent ne peut toutefois être poursuivie contre la société holding qu'au lieu de son siège social.

La société holding ne sera tenue des dettes de la société dont l'avoir lui avait été apporté n'existant pas avant le rétablissement que si elle les a expressément autorisées ou ratifiées.

La société holding remettra directement aux créanciers de la société dont l'avoir lui avait été apporté, pour compte et à la décharge de celle-ci et sans recours contre elle, les sommes ou valeurs qu'elle devra auxdits créanciers en principal et

accessoires, sans que la société dont l'avoir avait été apporté puisse se faire remettre ces sommes ou valeurs.

Art. 7. Les actions que la société holding avait créées en rémunération de l'apport de l'avoir de la société anonyme étrangère seront, pendant un délai d'un an prenant cours à la date de la déclaration et de la remise prévues à l'art. 1^{er} ci-avant, inaliénables et insaisissables et ne pourront être grevées d'un droit quelconque, ni directement, ni indirectement, si ce n'est en vue de garantir aux actionnaires de la société dont l'avoir avait été apporté l'exercice des droits prévus en leur faveur par les art. 3, 4 et 19, dernier alinéa, de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 rappelé à l'article 1^{er}.

La disposition qui précède ne portera pas atteinte aux droits des obligataires et créanciers visés à l'article 6 ci-dessus, au cas où la société holding n'exécuterait pas les obligations découlant pour elle dudit article. Elle ne s'appliquera pas aux actions qui seraient devenues, pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la propriété des actionnaires de la société dont l'avoir avait été apporté, dans les cas prévus aux articles 3 et 4 dudit arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

Les actions que la société holding avait créées en rémunération de l'apport de l'avoir de la société anonyme étrangère peuvent cependant, durant ce délai, être aliénées, grevées ou déclarées saisissables par décision d'une assemblée des actionnaires de cette dernière société, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 régissant la constitution et le régime de certaines sociétés holding, sans que les établissements qualifiés pour délivrer les certificats de dépôt doivent être agréés par le Ministre des Finances.

Art. 8. Les titres au porteur créés, avant leur dissolution, par les sociétés rétablies par application

de l'article 1^{er} ci-dessus, sont annulés, et il doit être créé de nouveaux titres portant la mention de leur création postérieurement au 4 novembre 1944. Les titres nouveaux ne pourront être remis à leurs ayants-droit que sur autorisation du Directeur de l'Enregistrement.

Les inscriptions des actions et obligations nominatives de ces sociétés ainsi que les certificats constatant ces inscriptions seront, lors du rétablissement, visés par le Directeur de l'Enregistrement ; faute de ce visa, ces inscriptions et certificats sont nuls. Les transferts, inscriptions et conversions ultérieurs seront soumis au droit commun.

Art. 9. Les dispositions de Notre arrêté du 5 août 1946 concernant le rétablissement des sociétés luxembourgeoises anticipativement dissoutes entre le 1^{er} janvier 1939 et le 10 septembre 1944 seront applicables au rétablissement des sociétés holding visées par les articles qui précèdent chaque fois que le présent arrêté ne les aura pas remplacées par d'autres dispositions.

Art. 10. Le délai prévu par l'article 4 de Notre arrêté du 5 août 1946 concernant le rétablissement des sociétés anticipativement dissoutes entre le 1^{er} janvier 1939 et le 10 septembre 1944 est prorogé d'une année.

Art. 11. Nos Ministres des Finances, de la Justice et de l'Épuration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Beauly, le 12 août 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.

Nicolas Margue.

Eugène Schaus.

Lambert Schaus.

Alphonse Osch.

Arrêté du 1^{er} août 1947 portant institution de commissions officielles pour les examens de fin d'apprentissage dans certains métiers.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 ;

Vu les propositions de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen de fin d'apprentissage dans les métiers suivants :

a) *Carrossiers* :

Président : M. *Steil* Michel, maître-carrossier, Luxembourg, avenue Prince Henri, 11 ;
 Membres eff. : MM. *Conrardy* Jean, maître-carrossier, Luxembourg, rue Henri VII, 9 ;
Schwalen Pierre, Luxembourg, rue François Boch, 96, chez *Conrardy*, Luxembourg,
 rue Henri VII, 9 ;
 Membres suppl. : MM. *Greiveldinger* Emile, maître-carrossier, Luxembourg, rue Bourbon, 4 ;
Flammang Edouard, Luxembourg, avenue Pasteur, 136.

b) *Relieurs* :

Président : M. *Glesener* Ernest, maître-relieur, Luxembourg, rue Glesener, 43 ;
 Membres eff. : MM. *Kesseler* André, maître-relieur, Ettelbruck, Grand' rue ;
Franck Michel, Hollenfels, chez M. *Glesener*, Luxembourg, rue Glesener, 43 ;
 Membres suppl. : MM. *Schlechter* Léon, maître-relieur, Luxembourg, Bd. de l'Alzette, 20 ;
Muller Jean, Rollingergrund, chez Imprimerie St. Paul, Luxembourg.

c) *Installateurs de chauffage* :

Président : M. *Baumert* Jean, maître-installateur, Luxembourg, rue Blochausen, 5 ;
 Membres eff. : MM. *Weber* Paul, maître-installateur de chauffage, Luxembourg, rue Ad. Fischer, 133 ;
Krieps Pierre, Esch-s.-Alzette, rue d'Ancion, 27, chez ARBED ;
 Membres suppl. : MM. *Liebisch* Emile, maître-installateur de chauffage, Luxembourg, rue Jean l'Aveugle, 4 ;
Bieberich Aloyse, Luxembourg, Montée de Clausen, 17, chez « NEOLUMA »,
 Pulvermuhl.

d) *Peintres* :

Président : M. *Fohl* Mathias, maître-peintre, Luxembourg, rue de la Paix, 5 ;
 Membres eff. : MM. *Hamper* Jos., maître-peintre, Luxembourg, rue de Strassen ;
Schaltz Jean, Rippig, chez M. *Regenwetter*, Luxembourg, 8, rue Ste. Zithe ;
 Membres suppl. : MM. *Schneider* Nic., maître-peintre, Wormeldange ;
Engel Jean, Dudelange, rue Karl Marx, chez M. *Regenwetter*, Luxembourg.

e) *Charpentiers* :

Président : M. *Wagner* Jean, maître-charpentier, Luxembourg, avenue du Bois, 77 ;
 Membres eff. : MM. *Bodeving* Henri, maître-charpentier, Ettelbruck ;
Klein André, Esch-s.-Sûre, chez M. *Klein* Rem, Esch-s.-Sûre ;
 Membres suppl. : MM. *Lanners* Jean, maître-charpentier, Bourscheid ;
Kiesel Charles, Luxembourg, rue d'Ostende, 2.

f) *Fabricants de jalousies* :

Président : M. *Philippe* Fernand, maître-fabricant de jalousies, Luxembourg, Boulevard Extérieur ;
 Membres eff. : MM. *Bernard* Charles, maître-fabricant de jalousies, Luxembourg, rue de Hollerich, 24 ;
Schanen Antoine, Bertrange, chez M. *Bernard* Ch., Luxembourg, rue de Hollerich, 24 ;
 Membre suppl. : M. *Breden* J.-P., maître-fabricant de jalousies, Mamer.

g) *Bijoutiers* :

Président : M. *Schaus* Paul, maître-bijoutier, Luxembourg, rue du Marché-aux-Herbes ;
 Membres eff. : MM. *Hemmer* Pierre, maître-bijoutier, Luxembourg, Grand' rue ;
Dostert François, Luxembourg, chez M. *Speller*, bijoutier, Luxembourg, Grand' rue ;

Membres suppl. : MM. *Becker* Nic., maître-bijoutier, Luxembourg, rue Poincaré, 42 ;
Michel Lucien, Luxembourg, chez M. *Michel-Braun*, bijoutier, Luxembourg.

h) *Bandagistes et zécaniciens-orthopédistes* :

Président : M. *Felten* Mathias, maître-mécanicien orthopédiste-bandagiste, Luxembourg, rue Dicks, 11 ;

Membres eff. : MM. *Moitzheim* Jos., maître-mécanicien-orthopédiste-bandagiste, Luxembourg, rue Philippe ;

Melle *Biermann* Léonie, corsetière-bandagiste, Luxembourg, Bd. du Président F.D. Roosevelt ;

Membres suppl. : M. *Jungbluth* A. G., maître-mécanicien-orthopédiste-bandagiste, Luxembourg, rue des Genêts, 20 ;

Melle *Hoffmann* Mathilde, corsetière-bandagiste, Luxembourg, Bd. du Président F.D. Roosevelt.

i) *Tailleurs de pierres, sculpteurs sur pierre et marbriers* :

Président : M. *Schou* Mathias, maître-sculpteur sur pierre et marbrier, Grevenmacher ;

Membres eff. : MM. *Thomé* Christophe, maître-tailleur de pierres, Strassen ;
Achten Jean, Grevenmacher, rue de la Syr, 49 ;

Membres suppl. : MM. *Sabatini* Aureleo, maître-sculpteur sur pierre, Esch-s.-Alzette, 2, Bd. Prince Henri ;
Warnier Achille, Luxembourg-Weimerskirch, Raspert, 13.

j) *Opticiens* :

Président : M. le Dr. *Hippert* François, médecin-oculiste, Luxembourg, rue Heine, 2 ;

Membres eff. : MM. *De Westphalen* R., maître-opticien, Metz, rue Henri Maret, 2 ;

Weyler Victor, maître-opticien, Esch-s.-Alzette, rue de l'Alzette, 21.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un extrait en sera remis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 1^{er} août 1947.

Pr. le Ministre
du Travail et de la Prévoyance sociale,
Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus.

—————

Avis. — Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les audiences de l'année judiciaire 1947—1948 sont fixées comme suit :

1° Les audiences de la première chambre des lundis, mardis et mercredis, chaque fois à 9 heures du matin, seront plus spécialement réservées à l'évacuation des affaires civiles ordinaires.

2° Les audiences de la deuxième chambre des jeudis, vendredis et samedis, chaque fois à 9 heures du matin, seront plus spécialement réservées à l'évacuation des affaires civiles ordinaires et des affaires commerciales, et encore pour les instances en divorce, les affaires domaniales, les poursuites sur saisie immobilière et les demandes en admission au Pro Deo ; l'audience du samedi est de préférence réservée à l'évacuation des affaires commerciales.

3° Une audience civile consacrée spécialement à l'expédition des affaires de divorce est encore fixée aux lundis à 9 heures du matin ; cette audience sera tenue alternativement par les deux chambres correctionnelles et pour la première fois le 6 octobre 1947 par la troisième section. (Président M. le Juge Heldenstein.)

4° La troisième et la quatrième chambres, destinées à l'évacuation des affaires correctionnelles de droit commun siégeront :

a) la troisième chambre : les lundis à 9 heures du matin, — à l'exception des jours où la chambre tiendra audience de divorce, — les mercredis à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée, les vendredis et samedis à 9 heures du matin ;

b) la quatrième chambre : les lundis à 9 heures du matin, — à l'exception des jours où la chambre tiendra audience de divorce, — les mardis à 9 heures du matin, les jeudis à 9 heures du matin et à 3 heures de relevée et les vendredis à 9 heures du matin.

Les audiences de référé sont fixées aux mardis, à 2.30 heures de l'après-midi. — 30 juillet 1947.

Avis. — Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Les audiences des vacances du tribunal, pour les affaires civiles, commerciales et correctionnelles, de droit commun, sont fixées comme suit :

aux mercredi et jeudi, 13 et 14 août,

aux mercredi et jeudi, 27 et 28 août, et

aux mercredi et jeudi, 10 et 11 septembre 1947,
chaque fois à 9 heures du matin. — 30 juillet 1947.

Avis. — Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Les audiences de l'année judiciaire 1947—1948 sont fixées comme suit :

1° pour toutes les affaires de droit commun, civiles, commerciales et correctionnelles,

les mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à 9.30 heures du matin et le vendredi à 2.30 heures de relevée. Les audiences de mardi et de mercredi sont plus spécialement réservées pour l'évacuation des affaires civiles et commerciales, celles de vendredi pour les affaires correctionnelles ;

2° pour les audiences du tribunal spécial :

les mardis à 2.30 heures de relevée et

les jeudis à 9.30 heures du matin et à 2.30 heures de relevée ;

3° pour les audiences de référé :

au mardi de chaque semaine à 2.30 heures de relevée, ou à tout autre jour à fixer par le président ;

4° pour les audiences du juge des enfants :

au premier jeudi de chaque mois à 9.30 heures du matin et en cas d'urgence à un jour quelconque de la semaine. — 30 juillet 1947.

Avis. — Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Les audiences des vacances pendant les vacances de 1947 sont fixées comme suit :

1° pour les affaires de droit commun :

le mercredi, 20 août et le vendredi, 12 septembre, chaque fois à 9.30 heures du matin ;

2° pour les affaires de la compétence du tribunal spécial *au mois d'août* :

Les mardi et jeudi de chaque semaine, à 9.30 heures du matin, à l'exception du mardi, 12 août ;
au mois de septembre :

Les mardi et jeudi de chaque semaine, à 9.30 heures du matin, à l'exception du mardi, 23 septembre.

— 30 juillet 1947.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal en date du 28 juillet 1947, M. Frédéric *Kirchman*, sous-chef de bureau du Gouvernement, a été nommé chef de bureau du Gouvernement.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Louis *Bassing*, commis du Gouvernement, a été nommé sous-chef de bureau à la même administration. — 6 août 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « *Muscheterbach* » à Wahl, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Wahl. — 6 août 1947.

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3.10.1841 sur le notariat M. Charles *Mersch*, notaire de résidence à Luxembourg, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de l'étude de M. Ernest *Brincour*. — 6 août 1947.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de terrains agricoles aux lieux-dits : « *Auf dem Paerchen, Bourwies* » etc. à Kahler, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Garnich. — 8 août 1947.

Avis. — Armée. — Par arrêtés en date du 22 juillet 1946 ont été chargés : le colonel Aloyse *Jacoby* des fonctions de Chef d'Etat-Major de la Force armée ;

le lieutenant-colonel Arthur *Ginter* des fonctions de commandant des troupes avec autorisation de porter le titre de commandant des troupes.

Par arrêtés en date du 24 avril 1947 ont été chargés :

le major Aloyse *Steffen* des fonctions d'adjoint au Chef d'Etat-Major de la Force armée ;

le major Guillaume *Albrecht* des fonctions de chef du 2^{me} bataillon d'infanterie à Bitbourg ;

le capitaine Aloyse *Schiltz* des fonctions de chef du corps de la Garde grand-ducale.

Par arrêté en date du 26 avril 1947 le capitaine Aloyse *Schiltz* a été chargé provisoirement des fonctions de chef du 1^{er} bataillon d'infanterie à Walferdange. — 8 août 1947.
